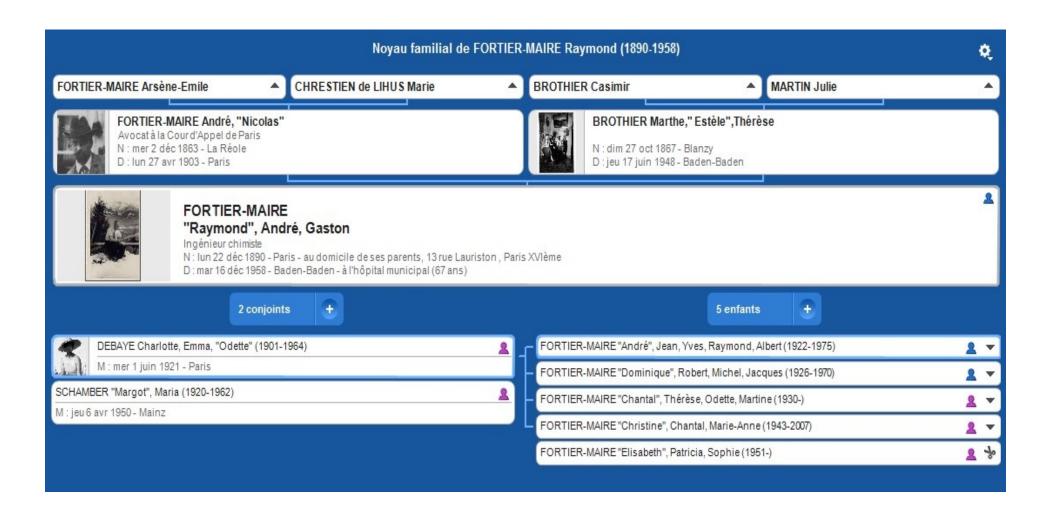
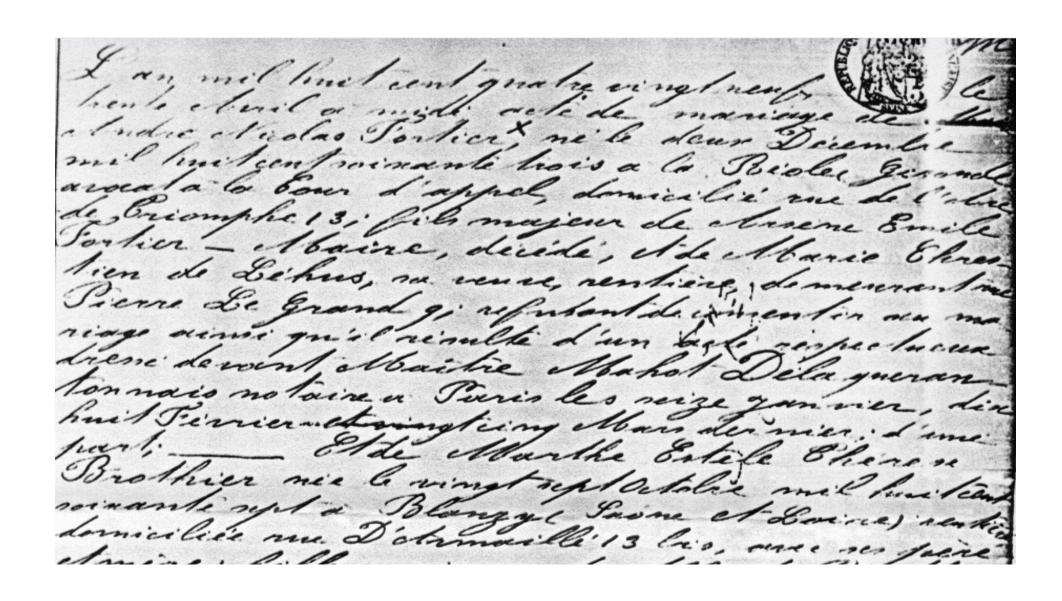
#### La Saga des BROTHIER-I Acte insolite





### Acte de mariage Fortier-Maire/Brothier 1889 Extrait



#### Évolution de l'âge de la majorité en France à travers les siècles

Age requis pour qu'un individu soit reconnu légalement capable ou responsable

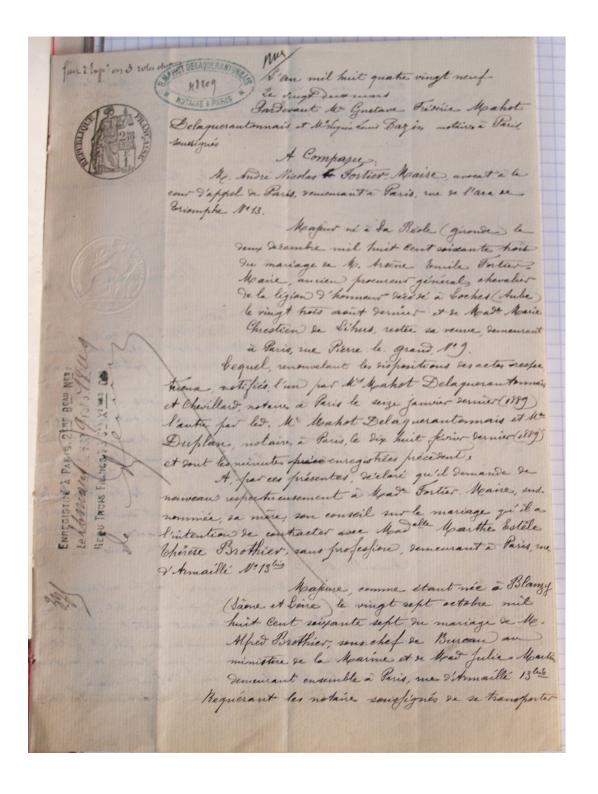
	AGE NUBILE	MAJORITÉ MATRIMONIALE	MAJORITÉ CIVILE
DROIT CANONIQUE	12 ans pour les filles 14 ans pour les garçons	12 ans pour les filles 14 ans pour les garçons	
LÉGISLATION ROYALE Ordonnance Blois 1579		25 ans pour les filles 30 ans pour les garçons	généralement 25 ans (selon les coutumes)
LÉGISLATION RÉVOLUTIONNAIRE Loi du 20 septembre 1792	13 ans pour les filles 15 ans pour les garçons	21 ans pour les deux	21 ans pour les deux
CODE CIVIL Loi du ler germinal an XII	15 ans pour les filles 18 ans pour les garçons art. 144 Code Civil	21 ans pour les filles 25 ans pour les garçons + Sommations respectueuses	21 ans pour les deux art. 488 Code Civil
CODE CIVIL Loi du 21 juin 1907		21 ans pour les deux	
CODE CIVIL Loi du 5 Juillet 1974		18 ans pour les deux	18 ans pour les deux

Cet âge a amplement évolué avec le changement des mœurs. Il diffère aussi d'un pays à l'autre

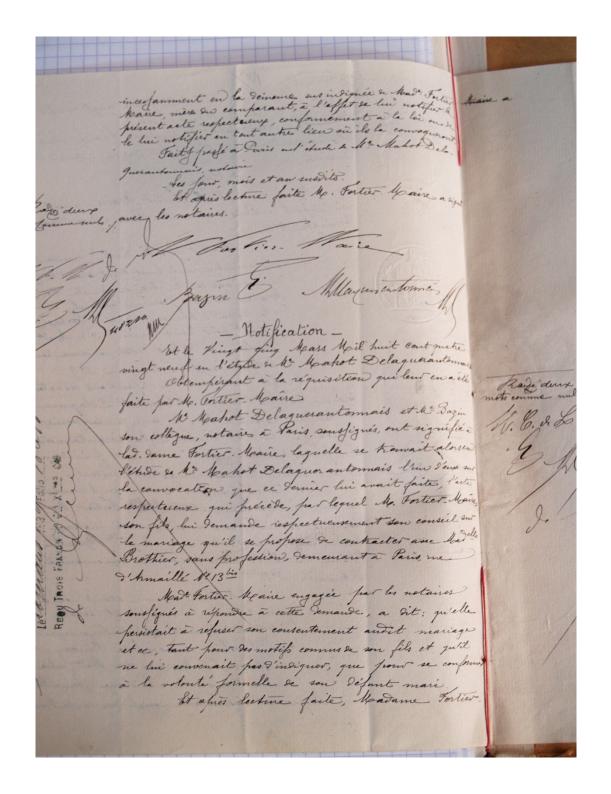
Age nubile Majorité matrimoniale Majorité civile Age exigé par la loi pour qu'un individu puisse contracter mariage.

Age au-dessus duquel le consentement des parents n'est plus exigé, par la loi, pour se marier Age à atteindre pour être considéré juridiquement comme civilement capable et responsable.

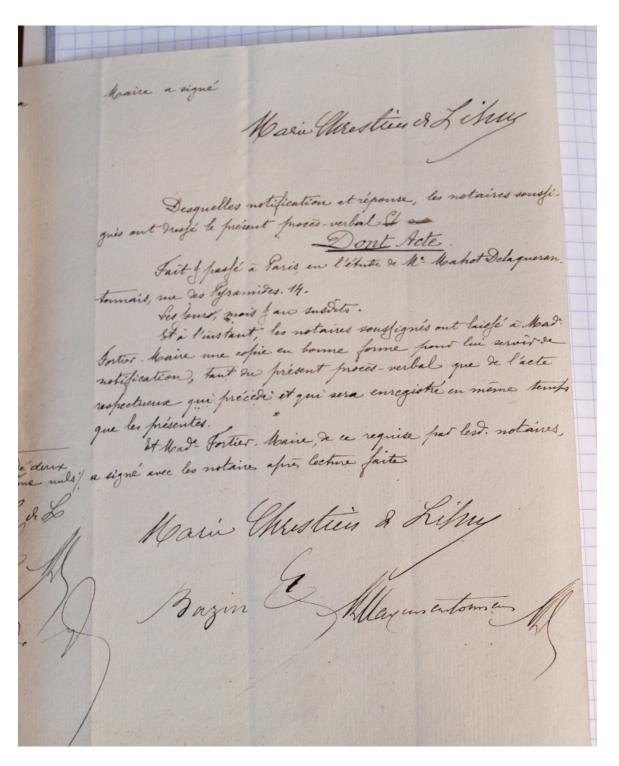
# Acte respectueux 1/3



# Acte respectueux 2/3



# Acte respectueux 3/3



#### Les LAFFEMAS



Code matrimonial ou recueil complet de toutes les loix Canoniques... **1770** 

ARRETS, REGLEMENS, &c.

ENTANGON fi elle n'avoit pas été féduite.

Les éditeurs de Bardet parlent à l'occasion de cet arrêt, d'un arrêt rendu en 1606 au parlement de Touloufe, qui prononça contre la veuve mineure. Ils rappellent auffi celui du \* Voyer-le 13 mars 1663; \* mais ils observent que l'ordre de fa dans l'espèce de ce dernier , le mariage n'étoit pas encore contracté, ce qui rendoit la décision moins diffi-

Paris. a7 février

M. de Laffemas, maître des requêtes, avoit marié sa fille en premières nôces à M. de fainte Honorine, conseiller au parlement. Etant devenue veuve quelque temps après son mariage, elle fut recherchée par le fils de M. de Beauvais, conseiller au parlement de Metz. Apparemment M. de Laffemas s'opposoit à ce mariage ; madame de fainte Honorine fortit une nuit de la maifon où elle demeuroit. & s'en alla à Tanqueux, où un de ses beaux-frères avoit une maison. Le curé du lieu y célébre le mariage de M. de Beauvais fils avec madame de Sainte-Honorine, M. de Laffemas rend plainte en rapt, & fait informer. La cause portée à l'audience , on disoit pour M. de Beauvais & la femme, 1.º qu'il n'y avoit point de rapt, attendu que madame de Sainte-Honorine étoit majeure ; 2.º que madame de Sainte-Honorine étant veuve, elle avoit la liberté de se marier sans le confentement de son père, ainsi qu'il avoit été jugé par plufieurs arrêts, & en particulier , par un arrêt de tournelle du 4 septembre 1632 ; 3.º que la plus grande partie des parens de madame de Sainte Honorine. avoit figné son contrat de matiage, & qu'il n'y avoit point d'inégalité de

de fix femaines. On vouloit s'affurer majorité de madame sa fille, Sur la qualité de veuve , il disoit qu'à la vérité ce titre affranchissoit les filles de la puissance paternelle, pour la faculté de disposer & de contracter; mais qu'il ne retranchoit rien de l'honneur & de l'obéitsance que les enfans doivent à leur père, suivant le droit naturel & divin. L'approbation des parens de madame de Sainte-Honorine étoit, suivant M. de Lastemas, l'effet d'un complot & d'une brigue. A l'égard de l'égalité de condition, il ne la contestoit pas d'une manière expresse; il disoit seulement, que M. de Beauvais étoit noyé de dettes ; mais il ajoutoit, que quelque parti que l'on prit fur le rapt , le mariage n'étoit pas moins nul d'ailleurs, comme fait dans une paroifle étrangère , & hors la présence du propre curé ; il avoit même, par cette raison, interjetté incidemment appel comme d'abus du mariage.

Le parlement, par arrêt du 17 février 1647, fur l'appel comme d'abus, appointa les parties au conseil; & faifant droit fur les conclusions du procureur-général, ordonna que les nommés Gayette & Fortinière, ensemble la demoiselle Beaufort (accusés d'avoir favorifé le rapt) seroient pris au corps; même que le curé de Tanqueux, qui avoit célébré le mariage, & le notaire Turmenie, qui avoit recu le contrat, seroient assignés à comparoir en perionne, pour répondre aux conclusions du procureur - gé-

Anne Renouard, reftee veuve d'Ilaie Martin, étant encore mineure, voulut épouser en secondes noces , 13 mars Pierre l'Éveillé. Etienne Renouard son père s'y opposa. Renouard & sa fille faifoient l'un & l'autre profession M. de Lassemas nioit le fait de la de la religion prétendue réformée;

